

3 mars 1807

**Pierre Lavigne et Marie-Anne Gagnier**, Meunier au Moulin des Vignes Semussac, **Partagent leurs biens entre leurs enfants, Pierre Jérémie Lavigne**, meunier au Moulin de la Chapelle Semussac, **Marie-Anne Judit Lavigne épouse Jean Papin**, meunier au Moulin des Vignes Semussac, **Esther Lavigne épouse Pierre Louis Blandin fils**, sellier Cozes, **contre rente viagère.**

N° 1188

Par devant Etienne Magistel, notaire publié à la résidence du chef lieu de la commune et canton de Cozes, arrondissement de Saintes département de la charente Inférieure Soussigné et en présence des temoins bas nommés et aussy Soussignés.

Sont comparus Pierre Lavigne Meunier et Marie-anne Gagnier son epouse, icelle dûment autorisée de son Mari pour l'effet et validité des presentes, demeurant en même communauté au lieu appelé le Moulin des Vignes, commune de Semussac, lesquels se voyant desormais dans l'impossibilité de cultiver et faire valoir leur Propriété ; ont offert à leurs enfants de leur en faire l'abandon en par eux, leur payant et servant annuellement une pension viagère de soixante neuf decalitres quinze litres soixante centilitres de blé froment (representant six quatrièmes ancienne mesure) et pareille quantité de Baillarge par chaque année, à qu'oy ayant accédé leurs dits enfants d'un commun accord, le dit pierre Lavigne et Marie-anne Gagnier, comparant, l'epouse procedant sous l'autorisation de son mari qu'elle à requise et acceptée, ont par ces presentes fait donation entre vifs et irrevocable à Pierre Jeremie Lavigne, Meunier, demeurant au moulin de la chapelle commune de Semussac, Marie anne Judith lavigne epouse de Jean Papin Meunier de lui bien et dument autorisée pour l'effet et acceptation des presentes, demeurant avec son Mari au dit lieu du Moulin des Vignes, commune susdite de Semussac, et Esther lavigne, epouse de pierre louis Blandin, fils sellier, de lui aussy present dûment autorisée pour le même effet et validité des dites presentes, demeurant avec son mari au chef lieu de la commune de Cozes, leurs enfans et heritiers presomptifs, presents et acceptant ; de tous leurs biens immeubles, ensemble des biens meubles qui leur sont echus de la succession de Jeanne Gagnier ----- epouse Blandin, sans d'autre exception que de deux pieces de

1<sup>ère</sup> feuillet

dans la marge :

	33
	2 - 65
Cahyer de charge	4 - 23
L a prève du dertificat	5 - 05
de dépôt	" - 28
	<hr/> 41 - 21
reçu	35 - "
rendu	<hr/> 6 - 21

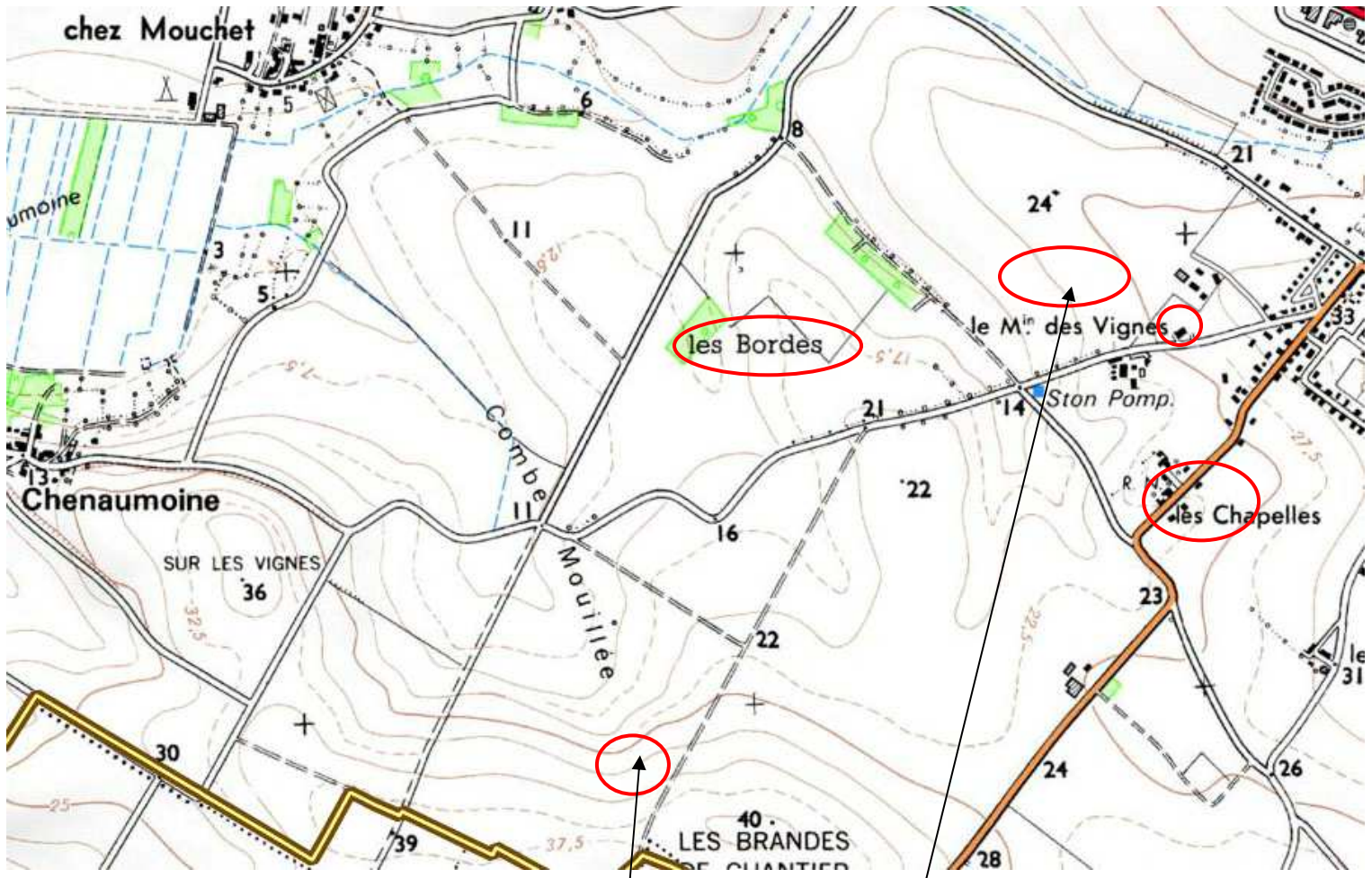
Enregistré et Transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Saintes volume 23 n° 190 le seize mai mil huit cent huit, Reçu trente trois francs décime compris, Plus Reçu deux francs soixante cinq centimes <del>décime compris</del> pour timbre du registre IX salaire fait l'inscription d'office prescrite par la loi, bureau pour ----- de la dite inscription vingt Trois Centimes Cauroy
--

terre labourable, située au Terrier de chantier, commune de Semussac, contenant ensemble environ quatre vingt ares, d'une pièce de vigne, au même lieu, contenant environ vingt ares, confrontant d'un côté à celle de Daniel Lavigne et d'autre côté à celle de David, d'une pièce de terre, située à la Fouillotte, contenant environ soixante ares, d'une pièce de terre, située en Borde, contenant environ vingt ares, confrontant d'un côté à une pièce de vigne comprise en la présente donation et d'autre côté au chemin qui conduit de Semusac à Chenaumoine, une pièce de terre, située dans le fief de Borde, contenant environ vingt ares confrontant d'un côté à celle d'André Tatin et d'autre côté à celle d'hervat, lesquels objets se réservent expressement les donateurs pour en disposer en pleine propriété ; pour par les dits donataires, leurs successeurs ou ayant cause jouir et disposer en pleine propriété et possession à commencer leur jouissance au jour de la saint Michel prochaine seulement, de tous leurs biens immeubles composant les dimensions de leurs dits pere et Mere, donateurs, sous la reserve des objets dont les dits donateurs conservant la propriété et de ceux dont ils se réservent l'usufruit seulement ainsy qu'il sera ci-après parlé en outre Moyennant la pension viagère ci-dessus stipulées, à l---dequ'oy les dits Pierre Lavigne et Marie anne Gagnier, conjoints et donateurs cedent et transportent tous leurs droits de propriété et possession sur **iceux** à leurs dits donataire, s'en desaisissant à leur profit et voulant qu'ils en soient saisis et mis en possession par qui il appartiendra, constituant pour leur procureur et porteur des présentes auqu'el il en donnent le pouvoir ; la presente donation évaluée, pour faciliter la perception des droits d'enregistrement, Deux Mille Francs faite conjointe et solidairement par les donateurs, sous la reserve que sont ceux-ci de l'usufruit, à titre de **constitut et precaire** (1) pour etre ledit usufruit réuni à la propriété **incontinent** leur décès, de la chambre de maison et jardin qu'ils habitent et dont ils jouissent actuellement au Moulin de la chapelle, de la maison et jardin dont ils jouissent aussi actuellement au Moulin des Vignes, d'une pièce de vigne, située au Fief de rioux contenant environ vingt ares, confrontant d'un côté à celle de la David et d'autre côté à celle de Mercier. Et d'une autre pièce de vigne située dans le fief de Borde, contenant environ quatorze ares, confrontant d'un côté à celle du Sieur Châtelier et d'autre côté à celle de grenon ; les donateurs se reservant ces derniers objets en usufruit, indépendamment de ceux dont ils ont conservé La propriété en les exceptant de la presente donation qui est faite en

**iceux :**  
Ceux-ci

**incontinent :**  
immédiatement

(1) **constitut et precaire** : reconnaissance par le possesseur d'un bien meuble ou immeuble, qu'il n'avait aucun droit de propriété sur ce bien, et que la jouissance ne lui en avait été laissée qu'a titre précaire.



Le Terrier de  
Champrier

Le Fief de  
Rioux

outré, à la charge par les donataires de payer et servir franc et quitte de toutes retenues, aux dits donateurs une rente annuelle et viagère de soixante neuf decalitres quinze litres soixante centilitres de blez froment (représentant six quatrièmes ancienne Mesure) et pareille quantité de soixante neuf decalitres quinze litres soixante centilitres de Baillarge, laquelle rente viagère qui ne diminuera point par le prédécès de l'un des donateurs et sera continuée au contraire en son entier sur la tête du dernier Mourant **d'iceux** les dits donataires promettent et s'obligent payer par chaque année en deux termes et paiements égaux, aux dits donateurs et à leur domicile, le premier terme et paiement qui sera conséquemment de trente quatre decalitre, douze litres, quatre vingt centilitres de blez froment et de pareille quantité de baillarge sera exigible et s'effectuera le vingt neuf mars Mil huit cent huit, pour ensuite continuer de six Mois en six Mois, jusqu'au décès du dernier mourant des dits donateurs ; à la sûreté de laquelle rente viagère les objets donnés par ces présentes demeurent spécialement obligés affecter et hypothéqués ainsi que les biens présents et avenir des dits donataires, lesquels ceux-ci obligent et soumettent à justice.

<i>d'iceux</i> : de ceux-ci
--------------------------------

Et par ces Memes présentes les dits pierre Jérémie Lavigne, Marie Judith Lavigne, épouse de Jean Papin, de lui dumant autorisée à cet effet qui suit, la dite autorisation par elle requise e acceptée, et Esther Lavigne, épouse de Pierre Louis Blandin, de lui aussy bien et dument autorisée pour le Même effet et validité des dites présentes, la dite autorisation par celle également requise et acceptée, desirant venir à division et partage tant des biens Meubles et Immeubles qui leurs sont delaissés en ce moment par leurs dits père et mère par la donation ci-dessus, que de ceux qui leur ont été constitués sur leur contrat de mariage, voulant en un mot faire un partage définitif des biens qui composent la succession actuelle de leurs dits pere et mere, ont opéré de la manière suivante : premièrement ils ont formé du tout une masse generale pour en connoitre la juste valeur et par cette operation ils ont reconnu que les biens qui ont été constitués en dot de mariage à pierre Jeremie lavigne forment plus que la

tierce partie dans les dits biens et qui conséquemment en conservant sa dot il sera chargé de donner, à titre de retour ou *soulte*, la somme de cent cinquante francs à l'une de ses sœurs ; Secondement ayant apprécié les objets qui ont été constitués en dot de mariage aux dites Esther et, Marie-anne Judith Lavigne ils ont reconnu que la dot de Marie anne Judith etoit plus forte que celle d'Esther et pour que neanmoins chacune conserve sa dot, le lot en immeubles destiné à Esther lavigne sera Moins fort que celui de son frère et de sa sœur au Moyen que ceux ci acquitteront la Totalité de la pension due à leur pere et Mere

<p><b>Soulte :</b> Somme d'argent qui, dans un partage, compense l'inégalité des lots</p>
---

Les dits copartageants sont donc convenu que chacun d'eux conservera sa constitution totale et ont traité amiablement, sans tirer au sort, de la manière qui suit

Pierre Jérémie lavigne aura et il lui appartiendra pour sa tierce partie dans les dits biens : Meubles et immeubles, Tous les biens Meubles et immeubles qui lui ont été constitué en dot de mariage et payera, à titre de retour au soulte de partage, à Marie anne Judith lavigne, epouse de Jean Papin, sa sœur, la somme de cent cinquante francs trois mois après le décès du dernier mourant de leur pere et mere et servira en outre la moitié de la pension due à leurs dits pere et mère.

Marie anne Judith lavigne, epouse de Jean Papin, aura et il lui appartiendra pour la tierce partie dans les dits biens meubles et immeubles en outre independamment de ce qui lui à été constitué en dot de mariage, une pièce de terre, située dans le fief de Rioux, contenant soixante ares, confrontant d'un côté à celle des Demoiselles Moreau et d'autre côté au chemin qui conduit de Saint Georges à Bardessil ; plus une pièce de terre, aux brandes, contenant environ vingt ares, confrontant

d'un côté à celle de François foucaud et d'autre côté à celle de Bayau ; une autre pièce de terre, située au fief du Goret, contenance six ares, confrontant d'un côté à celle du sieur Goguet, plus une pièce de vigne, dans le fief de Rioux, contenant vingt ares de laquelle les pere et mere se sont réservé la jouissance, plus la somme de cent cinquante **Livres** qui lui sera payée par Pierre Jeremie son frère, trois mois après le décès du dernier mourant de leur pere et mere au moyen du present lot ladite Marie anne Judith lavigne payera et servira la moitié de la pension due à leurs dits pere et mere.

Esther Lavigne, epouse de Pierre-Louis Blandin, aura et il lui appartiendra pour sa tierce partie dans les dits biens meubles et immeubles en outre et independamment de ce qui lui a été constitué en dot de mariage, tous les biens meubles et immeubles appartenant à Marie anne gagner leur mere, pour lui être echus de la succession de Jacques louis Blandin qui est usufruitier des biens de son epouse par titre en forme, la succession de la ditte Jeanne goguet, concistant dans les biens qu'elle avoit de son chef, ceux acquis pendant la communauté avec le dit Jacques louis Blandin et ceux dont elle avoit hérité de son frere, consequemment la ditte Esther lavigne, aussy tôt le décès de Jacques Louis Blandin, s'emparera de tous les biens meubles et immeubles

Le Franc a été déclaré monnaie nationale le 15 août 1795. 1 franc = 1 livre.

À compter du 6 mai 1799 les actes sont obligatoirement rédigés en francs.

8 ans après, il semble que l'ancienne monnaie avait encore cours (voir au bas de l'acte), en même temps que le franc.

sans exception formant la succession de feu Jeanne Gagnier, sa tante ; et attendu que le present lot est moins fort que les deux autres, la dite Esther Lavigne, epouse de pierre louis Blandin, ne payera rien de la pension due à leurs dits pere et mere laquelle sera acquittée en entier et par moitié entre eux par les dits pierre Jeremie Lavigne et Marie anne Judith lavigne epouse de Jean Papin pour tenir lieu de la soulte que pourroit pretendre la dite Esther leur sœur et qu'ils eussent été tenus de lui payer en etant consequemment déchargés par le service exact de la pension due à leurs dits pere et mere jusqu'au decès du dernier mourant d'iceux.

Il est entendu entre les parties que la pièce de vigne, du fief de Borde, dont leurs dit pere et mere se reservent l'usufruit est comprise dans le lot de pierre Jeremie lavigne.

Au moyen du présent partage les parties se tiennent allotées et approvisionnées dans les biens meubles et immeubles qui composent la succession actuelle et que leur ont abandonne leurs pere et mere se reservant de venir un jour à division egale entre eux des biens meubles et immeubles dont leurs dits pere et mere ont conservé la propriété, s'il en existe à leur decès,

se porteront toutes garanties comme il est d'usage entre partageants, obligeant.

Fait et passé à Cozes, étude du notaire, le trois mars, mil huit cent sept, après midy, en présence de sieur Jean Gagnier, marchand teinturier en fil et François Boissard, cultivateur, y demeurant temoins connus, requis, soussignés avec nous dit notaire Jean papin ; les dites Esther lavigne et Marie anne Judith lavigne ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellées après lecture des presentes.

La minute est signée pierre lavigne, Marie anne gagnier, pierre jeremie lavigne, blandin, Jean papin, Jean Gagnier, Boissard et le notaire soussigné

Enregistré à Cozes le dix mars, mil huit cent sept folio 68 case 5. 6. et 7. Reçu pour la donation cinquante francs, pour le partage trois francs, et cinq francs trente centimes pour la S<sup>ou</sup> Signé perugol.

4<sup>ème</sup> et dernière feuille

Extrait du registre <sup>Cé</sup>

Magistel Notaire

Enregistrement	58.30 <sup>c</sup>
papier	3.60 <sup>c</sup>
minute v-- et --	
pédition	30.75 <sup>c</sup>
Copiste	3. ..
	<hr/>
	95.65 <sup>c</sup>
	<hr/>

Reçu de Blandin vingt une livres seize sols sauf son remboursement contre les partageant

M

r . 78 " 12 "





Pardevant Etienne, Magistral, notaire public à la  
Résidence du chef lieu de la Commune & Canton de Cozes,  
arrondissement de Saintes, Département de la Charente Inférieure  
Sousigné Et en présence de l'ancien Notaire & autres  
Sousigné

Sont comparus Pierre Lavigne, Munié & Marie Anne  
Gagnier son épouse, icelle dûment autorisée de son Mari sous  
l'effet & validité des présentes, demeurant en même Communauté  
au lieu appelé le Moulin des Signes, Commune de Semussac,  
lesquels Et voyant désormais dans l'impossibilité de cultiver  
Et faire valoir leur propriété, ont offert à leur Enfants, de leur  
Et faire l'abandon en gros Cui, leur payant Et servant  
annuellement une Pension viagère de Soixante neuf Souds  
quatre quins litres Soixante Céntilitres de blé froment & représentant  
Six quartiers anciens Mesure) Et pareille quantité de  
Bailliage par chaque année, à quoy ayant accédé leurs  
dits Enfants d'un commun accord, ledite Pierre Lavigne Et  
Marie Anne Gagnier, comparans, Et sous-procurant sous  
l'autorisation de son Mari, qu'elle a reçu Et accepté, ont fait  
ces présentes fait donation entre vifs et irrevocable à Pierre  
Léon Lavigne, Munié, demeurant au Moulin de la Chapelle,  
Commune de Semussac, Marie Anne Judith Lavigne épouse de  
Jean Sapin Munié, de lui Béné Et dûment autorisée pour l'effet  
Et acceptation des présentes, demeurant avec son Mari au lieu  
du Moulin des Signes, Commune susdite de Semussac, Et Etienne  
Lavigne, épouse de Pierre Louis Blandin, fils d'Elie, de lui aussi  
présent dûment autorisée pour le même effet Et validité des  
dites présentes, demeurant avec son Mari au chef lieu de la Commune  
de Cozes, leurs Enfants Et héritiers présomptifs, présents Et  
absents, de tous leurs Biens immeubles, Censibles de Biens meubles  
qui leur sont échus de la Succession de Jeanne Gagnier épouse  
Blandin, sans d'autre exception que de deux pieces de

Après de Chant...  
47. 31 fait l'acceptation...  
35. 1. 1. pour l'acte de la...  
reçu le 6. 21.



De Terre Labourable Située au Terroir de Chanteco, Communauté  
de Souvassac, contenant Ensemble Environ quatre vingt ares, d'une  
pièce de Vigne, au Même lieu, contenant Environ vingt ares,  
Confrontant d'un côté à celle de Daniel Lavigne Et d'autre côté  
à celle de David, d'une pièce de Terre Située à la fonttote, contenant  
Environ Vingt ares, d'une pièce de Terre Située à Borde, contenant  
Environ vingt ares, Confrontant d'un côté à une pièce de Vigne  
Comprise en la présente donation Et d'autre côté au Chemin qui  
Conduit de Souvassac à Chenaucouine, une pièce de Terre, Située dans  
le fief de Borde, contenant Environ vingt ares, Confrontant d'un côté  
à celle d'André Fatin Et d'autre côté à celle d'Herat, lesquels objets  
se Réservent Expressément les donateurs pour en disposer en leur  
propriété, pour par leurs donataires leurs Enfants ou ayant cause  
Jouis & disposer en pleine propriété et possession, à commencement leur  
Jouissance au Jour de la Saint Michel prochainement de Tous les Bénéfices  
immeubles Composant les Successions de leurs dits Père & Mère donateurs,  
Sous la réserve des objets dont lesdits donateurs conservent la propriété et  
ceux dont ils se réservent l'usufruit seulement ainsi qu'il sera ci après  
parlé Et en outre Moyennant l'appension viagère ci dessus stipulée, à la  
Requoy lesdits Pierre Lavigne Et Marie Anne Gagnier, conjoints et donateurs  
Cèdent Et transportent tous leurs droits de propriété et possession sur iceux  
à leurs dits donataires s'en desaisissant à leur fils Et voulant qu'ils  
en soient Saisis Et Mis en possession pour qu'il appartienne, &  
Constituant pour leur procureur & porteur des présentes auquel il en  
donnent le pouvoir; La présente donation évaluée pour faciliter la  
perception des droits d'enregistrement, de deux Mille francs  
faite conjointement Et solidairement par les donateurs, sous la  
réserve qui sont ceux ci de l'usufruit à titre de Constable Et procureur,  
pour eux dudit usufruit Meuni à l'appropriation Incontinent leur pièce, de la  
Chambre de Moaison Et Jardin qu'ils habitent Et dont ils jouissent  
actuellement au Moulin de la Chapelle, de la Maison Et Jardin dont ils  
jouissent aussi actuellement au Moulin des Vignes, d'une pièce de Vigne,  
Située dans le fief de Rioux, contenant Environ vingt ares, Confrontant  
d'un côté à celle de la David et d'autre côté à celle de Mercier. Et d'une  
autre pièce de Vigne Située dans le fief de Borde, contenant Environ  
quatorze ares, Confrontant d'un côté à celle de Chevichatelin et d'autre  
côté à celle de Grenon, les donateurs se Réservent ces derniers objets  
en usufruit, Indépendamment de ceux dont ils ont conservé la  
propriété en les Exceptant de la présente donation qui est faite en





Outre, à la charge par les Donataires de payer et Servir,  
franc et quitté de toutes redevances, aux dits Donateurs une rente  
annuelle et viagère de Sixante neuf. deatitres quinze litres  
Sixante cent litres de Blés froment représentant six  
quartiers d'ancienne Mesure, & pareille quantité de Sixante  
Neuf. deatitres quinze litres Sixante cent litres de  
Bailliage, laquelle Rente Viagère qui ne diminuera point  
par le décès de l'un des Donateurs & sera continuée  
au contraire en son entier sur la tête du dernier Mourant  
d'eux, lesdits Donataires promettant et s'obligent payer par  
chaque année, en deux Termes & payements Egaux, auxdits  
Donateurs & à leur domicile, le premier Terme & payement  
qui sera conséquemment de Trente quatre deatitres deux  
Litres, quatre vingt cent litres de Blés froment & de  
pareille quantité de Bailliage sera exigible et s'effectuera  
le vingt neuf. Mars Mil huit cent huit, pour ensuite continuer  
de six Mois en Six Mois, jusqu'au décès du dernier Mourant  
desdits Donateurs, à la Charge de laquelle Rente Viagère les objets  
donnés par ces présentes demeurent spécialement obligés &  
affetés & hypothéqués ainsi que les biens présents & à venir  
desdits Donateurs, lesquels eux ci obligent & soumettent  
à Justice

Et par ces mêmes présentes lesdits Pierre Jérôme Lavigne,  
Marie Anne Judith Lavigne, épouse de Jean Papin, de lui durant  
autorisée à l'effet qui est, ladicte autorisation par elle Acquisie  
& acceptée, & Ethel Lavigne, épouse de Pierre Louis Blaudin, de lui  
aussy, vien & durent lesdites pour le même effet & validité  
desdites présentes, ladicte autorisation par elle Egalement Acquisie &  
acceptée, desirant, venir à division & partage tant des biens  
Mubles et Immeubles qui leur ont été laissés en ce Moment  
par leur dit père & Mère par la donation ci dessus, que de ceux  
qui leur ont été constitués sur leurs Contrats de Mariage,  
voulant en un Mot faire un partage définitif des biens qui  
composent la Succession actuelle, de leur dit père & Mère,  
ont opéré de la Manière Suivante: premièrement ils ont formé de  
tout une Masse générale pour en connaître la juste valeur &  
par cette opération ils ont reconnu que les biens qui ont été constitués  
en dot de Mariage à Pierre Jérôme Lavigne forment plus que la

e. feuilles



Une partie dans ledits biens Et qui conséquemment en  
conservant. l'adot Et sera chargé de donner, à titre de  
Actou ou Soultte, la Somme de cent cinquante francs  
à l'une de ces Sœurs, secondement ayant approuvé les  
objets qui ont été constitués en dot de Mariage aux  
Dites Esthe Et Marieanne Judits l'assigne il a outre  
Reconnu que la dot de Marieanne Judits étoit  
plus forte que celle d'Esthe Et pour que néanmoins  
chaque conserve l'adot, le lot en immeubles destiné à  
Esthe l'assigne sera Moins fort que celui de son  
frère Et de sa sœur au Moins que ceux ci acquitteront  
la Totalité de la pension due à leur père Et Mère  
Lesdits copartageants sont donc convenus qu'chaque  
deux conservera sa constitution totale et ont traité  
amiablement, sans force au fort, de la Manière qui suit

Pierre Jeremie l'assigne aura et il lui appartiendra  
pour sa part dans ledits biens Meubles Et  
Immeubles, Tous les biens Meubles Et Immeubles qui lui  
ont été constitués en dot de Mariage Et payera, à titre de  
Actou ou Soultte de partage, à Marieanne Judits l'assigne,  
Egouse de Jean Sapin, sa sœur, la Somme de cent cinquante  
francs Trois Moins après le décès du dernier Mourant  
de leur père Et Mère Et servira en outre la Moitié de  
la pension due à leurs dits père Et Mère

Marieanne Judits l'assigne, Eglise de Jean Sapin, aura  
Et il lui appartiendra pour sa part dans ledits biens  
Meubles Et Immeubles en outre indépendamment de ce qui lui a  
été constitué en dot de Mariage, une pièce de terre, située dans  
le fief de Nioux, contenant Sixante ares, confrontant  
d'un côté à celle des Demoiselles Moreau et d'autre côté au  
chemin qui conduit de Saint Georges à Bardesil, plus une pièce  
de terre aux Grandes, contenant environ Vingt ares, confrontant  
E.



D'un côté à celle de François Foucaud et d'autre côté à  
celle de Sarjav, une autre pièce de terre, Située au  
Chef de la Rivière, contenant six arres, Confrontant  
d'un côté à celle du Sieur Goguet, plus une pièce  
de vigne, dans le fief de Bioux, contenant vingt  
arres, de laquelle les Sieur & Meur se font réserver  
la jouissance, plus la somme de cent cinquante  
Livres qui lui sera payée par Pierre Jeremie  
Son père, trois Mois après le décès du Bernier  
Mourant de l'un père & Mere, au moyen de laquelle  
l'adite Marie Anne Judith l'assigne payera Et  
servira la moitié de la pension due à l'adite père  
Et Mere

Esther Lavigne, Epouse de Pierre-Louis  
Blandin, aura et il lui appartiendra pour sa  
partie dans les dits biens Meubles et Immeubles,  
En outre Et indépendamment de ce qui lui a été  
constitué en dot de mariage, tous les biens meubles  
Et Immeubles appartenant à Marie Anne Gagneur  
l'ave Mere, pour lui être Esuade la Succession de  
deffunte Jeanne Gagneur, sa Soeur, vivante Epouse de  
Jacques Louis Blandin qui est usufruitier des biens  
de son Epouse par titre en forme, la Succession de la  
dite Jeanne Gagneur, consistant dans les biens qu'elle  
avoit de son chef, ceux acquis pendant sa Communauté  
avec ledit Jacques Louis Blandin et ceux dont elle  
avoit hérité de son père; conséquemment l'adite  
Esther Lavigne, aussy tôt le décès de Jacques Louis Blandin,  
S'emparera de tous les biens Meubles Et Immeubles

3<sup>e</sup> Février

E.



Sans Exception formant la Succession de feu Jeanne  
Gagnier, La tante; et attendu que le present lot  
Est Moins fort que les deux autres, la dite Esther  
Lavigne, épouse de Pierre Louis Blandin, ne payera  
rien de la pension due à leurs dits père & mère  
laquelle sera acquittée en entier et par moitié  
Entreux par lesdits Pierre Jérémie Lavigne  
& Noazie Anne Judith Lavigne épouse  
de Jean Sapin y soit tenu l'un de la somme  
qui pourroit prétendre la dite Esther leur  
soeur et qu'ils eussent été tenu de lui payer  
en tant conséquemment déchargés par les  
services exact de la pension due à leurs dits père  
& mère jusqu'au décès du dernier mourant  
d'eux.

Il est entendu entre les parties que la  
part de vignes, du fief de Poide, dont leurs  
dits père & mère se réservent l'usufruit et compris  
dans le lot de Pierre Jérémie Lavigne.

Au moyen du présent partage les parties  
se tiennent allotées et proportionnées dans les biens  
meubles et immeubles qui composent la Succession  
actuelle et que leur ont abandonné leurs père & mère  
se réservant de venir un jour à division égal entre eux  
sur leurs meubles et immeubles dont leurs dits père &  
mère ont conservé la propriété, s'il en existe à leur décès,



Se porteront toutes garanties comme il est d'usage  
Entre partageants, Obligés &c.

Fait & passé à Corca, Etude du notaire, le  
Vendredi Mars, Mil huit cent Sept, après Midy, en  
présence de Sieur Jean Gagnier, Marchand Peinturier  
Enfil. et François Boismard, Cultivateur, y demeurant,  
Temoins connus, Requies, Soussignés avec le dit notaire  
Et la dite Pierre Lavigne, Marie Anne Gagnier, donateur,  
Pierre Jérôme Lavigne, Pierre Louis Blandin, et  
Jean Papin; les dits Catho Lavigne et Marie Anne  
Audits Lavigne ont déclaré ne Savoir Signés, donc  
Interpellés après lecture des présentes.

La Minute est Signée Pierre Lavigne,  
Marie Anne Gagnier, Pierre Jérôme Lavigne, Blandin,  
Jean Papin, J<sup>r</sup> Gagnier, Boismard et le notaire soussigné

Enregistré à Corca le six Mars, Mil huit cent  
Sept, N<sup>o</sup> 68. C. 5. 6. 67. Acq pour la donation cinquante  
francs, pour le partage trois francs, et cinq francs  
rente continue pour la fin Signé perucob.

h. et de feuillets

Extrait d'Enregistrement

Magistral Notaire

Enregt. 58.30  
papier. 3.60  
min. Notaire  
péd. 30.75  
Copie 3. n.  

---

95.65

Reçu de Blandin vingt une livres six sols sans son  
remboursement contre ses partageants

2.78.12



25" 16"  
42, 5  
67, 1

Strava 1807.

Portage de la Sen Laxique  
de Semurac



Départ de May 1808  
Leu 25 P<sup>me</sup>.

no 190.

Justoff?  
no 104.

Handwritten text, possibly a signature or name, written in a cursive script.

20 June 11-52